

Mise en œuvre de l'article 70 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 PDR FEADER Lorraine 2014/2020

PREAMBULE

Le Règlement R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 stipule dans le premier alinéa de l'article 70 que les projets soutenus par les fonds européens sont réalisés dans la zone couverte par le programme.

L'opération doit être rattachée au programme sur la zone duquel elle est géographiquement située. Dans le cas d'un investissement matériel, la localisation de l'opération est l'emplacement physique de l'investissement. Dans le cas de la formation, il s'agit du lieu où la formation se déroule. Cette condition est valable pour l'ensemble des opérations réalisées au sein de l'Union européenne. Ce point est rappelé dans un projet de note d'orientation de la DG-REGIO « **Guidance - Eligibility of operations depending on location** » dont la dernière version date du 10 février 2015.

Cependant, certaines opérations localisées en dehors du territoire du PDR Lorraine peuvent bénéficier à ce dernier.

Par dérogation, l'autorité de gestion peut décider de financer une opération localisée en dehors de la zone couverte par le programme dans le respect de **4 conditions cumulatives** énumérées à l'article 70.2 du R(UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Objectif : Définir un mécanisme dérogatoire décidé par l'autorité de gestion afin de préciser les modalités d'application de l'éligibilité géographique dans le cas des projets non localisés au sein du périmètre du PDR.

La définition des critères permettant de qualifier la localisation précise d'une opération est jointe sous forme de tableau en annexe à ce document, ainsi que la méthode à appliquer en cas de localisation partielle hors zone.

La première condition concerne le bénéfice de l'opération qui doit revenir à la zone couverte par le programme. La guidance précise : « Il est important que le comité de suivi dispose d'éléments précis sur le bénéfice escompté pour la zone couverte par le programme, de façon à ce qu'il puisse prendre une décision éclairée. Lorsque c'est possible, les bénéfices escomptés devront être établis de façon quantitative (par exemple nombre d'utilisateurs, population couverte), notamment sur la base d'études ou enquêtes préalables au projet. Lorsqu'il n'est pas possible de disposer de telles informations quantitatives, des éléments qualitatifs sur le bénéfice escompté devront être présentés au comité de programmation » (page 7).

Différents cas de figure sont identifiés :

- cas 1 : l'opération est localisée hors de la zone du programme (A) mais les avantages qu'elle confère au programme (B) restent à la marge (notion d'avantages « **spill-over** » $\leq 5\%$ lorsque ces bénéfices sont quantifiables). L'opération peut être financée à 100 % sur le programme de la zone (A) ; dans ce cas, le bénéfice de l'opération demeure dans la zone du programme (A) en contribuant à consolider l'entreprise, à accroître ses revenus, à augmenter la valeur ajoutée de sa production, à développer son image ou à participer à son rayonnement...

- cas 2 : l'opération est localisée hors de la zone du programme (A) et confère un avantage substantiel et identifiable dès le début au programme (B). L'opération devra être scindée en deux. La scission de l'opération doit être faite au prorata des bénéfices qui reviennent à (A) et à (B) ; dans ce cas, seule la partie bénéficiant au programme (A) sera soutenue.

A titre d'exemple, l'augmentation d'activité, l'accroissement de la valeur ajoutée produite ou le développement du potentiel de production peuvent justifier d'un bénéfice à la zone couverte par le programme, car directement liés à l'activité économique du porteur de projet lorrain. Pour les Types d'opérations impliquant un public cible précis, son origine régionale et surtout l'augmentation des connaissances ou compétences ainsi transférées, sont propices à motiver une demande de soutien.

Pour autant, la part de l'opération financée au titre du PDR-FEADER de Lorraine et réalisée en dehors de la zone couverte par ce programme ne peut dépasser **5 %** du soutien accordé par le FEADER au niveau du programme entier.

La deuxième condition prescrit donc un plafond total de crédits à allouer à des projets en dehors du périmètre lorrain et un suivi fin de ces montants. En l'occurrence, le montant maximal alloué à des projets hors de la zone du programme est de 16 454 564 € de FEADER.

La troisième condition établit que la dérogation est accordée par le Comité de suivi, soit à chaque opération admise, soit par types d'opérations du PDR-FEADER pré-identifiés.

La quatrième condition impose que les obligations des autorités relatives au programme pour ce qui est de la gestion, du contrôle et de l'audit de l'opération sont remplies par les autorités responsables du programme au titre duquel cette opération est soutenue.

C'est pourquoi, un accord est demandé au comité de suivi pluri fonds 2014-2020 sur les modalités de mise en œuvre du respect de la règle de l'article 70 du R(UE) n°1303/23013 pour certains Types d'opérations proposés.

Le PDR-FEADER de Lorraine est susceptible de soutenir financièrement des projets de différentes natures selon leur typologie. Cette dérogation peut porter sur les types d'opérations suivants (repris en annexe) :

Mesures transversales liées à l'innovation :

- M1 Transfert de connaissances et actions d'information
 - M1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences
 - M1.2 Projets de démonstration et action d'information
- M2 Services de conseil
 - M2.1 Soutien aux recours et aux services de conseil : conseils économiques et environnementaux
- M16 Co-opération
 - M16.1 Soutien aux projets pilotes

M16.2 Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie

M16.5 Approches communes à l'égard des projets environnementaux et des pratiques environnementales

M16.7A Stratégies locales de développement hors Leader

M16.7B Stratégies locales de développement forestier

Mesures d'investissements :

M4 Investissements physiques

M4.1 Investissements dans les exploitations agricoles : modernisation des exploitations, performance énergétique, appui agroécologique

M4.2A Investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles : industries Agro-alimentaires

M4.2B Investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles : transformation à la ferme

M4.3 investissements dans les infrastructures en agriculture et foresterie : soutien à la desserte

M4.4 Investissements non productifs en faveur de l'environnement

M5 Reconstitution du potentiel de production

M5.2 Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et du potentiel de production endommagés

M6 Développement des exploitations et des entreprises

M6.1A Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs : DJA

M6.1B Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs : PB

M6.4 Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales : investissement dans la création des activités non agricoles

M7 Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

M7.4A Services de base locaux : développer l'offre et l'accessibilité des services à vocation sociale et sanitaire

M7.4B Services de base locaux : développer des services de transport pour une mobilité durable

M7.4C Services de base locaux : développer des services culturels et leur accessibilité à tous publics

M7.5 Infrastructures récréatives ou touristiques : investissements liés au développement du schéma régional des véloroutes et des voies vertes

M7.6A Etudes et investissements liés au patrimoine culturel et naturel

M7.6B Investissements non productifs Contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers

M7.6D Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

M8 Sylviculture

M8.2 Mise en place de systèmes agroforestiers (art.23 – demande AERM)

M8.4 Reconstitution du potentiel forestier

M8.5A Soutien au renouvellement des peuplements forestiers (art.24) : soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique

M8.5B Investissements contrats forestiers Natura 2000 (art.25) : investissements non productifs

M8.6A Aide aux investissements des entreprises de mobilisation des produits forestiers

M8.6B Soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers

- M12 Paiements au titre de Natura 2000 et DCE (art.30)
 - M12.1 Paiement au titre de Natura 2000 en zones agricoles et forestières
 - M12.2 Paiement compensatoire pour Natura 2000 en forêt
 - M12.3 Paiement pour les surfaces incluses dans les plans de gestion hydrographiques

LEADER (M19) :

- M19.1 Soutien préparatoire
- M19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- M19.3A Soutien technique préparatoire aux projets de coopération
- M19.3B Soutien aux projets de coopération internationale et transnationale
- M19.4 Soutien aux frais de fonctionnement des GAL

Assistance Technique :

- M20 Assistance technique et réseaux

CONCLUSION

Au vu de tous ces éléments, il est proposé d'**autoriser la programmation puis l'exécution de projets éligibles et sélectionnés en dehors du périmètre lorrain** pour les Types d'opérations (TO) définis, dans le respect de la dérogation permise par l'article 70 du R(UE) n°1303/2013 et des modalités décrites. Afin de garantir le respect du point 2 de cet article, une expertise particulière évaluera si l'opération bénéficie à la zone couverte par le programme.

Annexe

Localisation des opérations par TO PDR FEADER de Lorraine 2014/2020

Mesures /Types d'opération	localisation de l'opération	Cas des opérations partiellement hors périmètre
Mesure 1		
1.1 Aide aux actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences	Lieu de la formation	
1.2 Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information	Lieu de la démonstration	
Mesure 2		
2.1 Aide à l'obtention de services de conseil	Lieu de l'action de conseil	Si plusieurs opérations dont certaines hors zone, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5U se fait au prorata des dépenses rattachées aux opérations hors zone.
Mesure 4		
4.1 Investissements dans les exploitations agricoles : modernisation des exploitations, performance énergétique, appui agroécologique	Lieu géographique de l'investissement	Si l'investissement est localisé sur plusieurs sites, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5 % se fait au prorata des dépenses rattachées aux sites hors zone.
4.2 A Investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles : industries agro-alimentaires	Siège du porteur de projet	
4.2 B Investissements dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles : transformation à la ferme	Siège du porteur de projet	
4.3 Investissements dans les infrastructures en agriculture et foresterie : dessertes forestières	Lieu de la desserte	Si la réalisation est pour partie hors zone, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5 % se fait au prorata des dépenses rattachées aux lieux de réalisation hors zone.

Mesure 5		
5.2 Investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et du potentiel de production endommagés	Lieu dans la zone reconnue de catastrophe naturelle	
Mesure 6		
6.1 A – 6.1B – 6.1C Aides au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs	Siège de l'exploitation du porteur de projet	
6.4 Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales : investissements dans la création des activités non agricoles	cf. Mesure 4	
Mesure 7		
7.4 à 7.6 Développement local : Services à la population, tourisme et patrimoine	cf. Mesure 4	
Mesure 8		
8.2 Mise en place des systèmes agroforestiers	Lieu des actions	
8.4 Reconstitution du potentiel forestier		
8.5 A Soutien au renouvellement des peuplements forestiers : soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique		
8.5 B Investissements Contrat forestier Natura 2000 : investissements non productifs		
8.6 A Aide équipements des entreprises de mobilisation des produits forestiers	cf. Mesure 4	
8.6 B Soutien à l'amélioration du potentiel des peuplements forestiers	Lieu des actions	

Mesure 16		
16.0 à 16.7 Co-opération	<ul style="list-style-type: none"> - l'opération consiste en une seule action, avec un lieu de réalisation physique (ex : investissements, animation, promotion) : lieu de réalisation de l'action ; - l'opération consiste en une seule action, sans lieu de réalisation physique (ex : étude) : siège du porteur de projet ou zone (chef-lieu ou commune) concernée par l'opération - l'opération consiste en plusieurs actions : siège du porteur de projet et prise en compte de la localisation des réalisations physiques. - siège de la structure porteuse du GAL - coopération interrégionale (au sein d'un EM) ou transnationale (entre EM ou avec pays-tiers) 	<p>Si plusieurs lieux de réalisations dont certains hors zone, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5 % se fait au prorata des dépenses rattachées aux lieux de réalisation hors zone.</p>
Mesure 19		
19.1 Soutien préparatoire	-siège de la structure porteuse du GAL	
<p>19.2 Mise en oeuvre dans le cadre de la stratégie locale de développement</p> <p>19.3 A Soutien technique préparatoire aux projets de coopération</p> <p>19.3 B Soutien aux projets de coopération internationale et transnationale</p> <p>19.4 Soutien aux frais de fonctionnement des GAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - coopération interrégionale (au sein d'un EM) ou transnationale (entre EM ou avec pays-tiers) 	<p>Si l'action du GAL s'étend sur un territoire interrégional, la comptabilisation dans l'enveloppe de 5% se fait au prorata de la surface du territoire situé en dehors de la zone.</p> <p>cf. Mesure 16</p>
Mesure 20		
Assistance technique et réseaux	<p>Selon la nature de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lieu de l'animation / formation / assistance, ou - lieu géographique de l'investissement matériel, ou - investissement immatériel : siège du porteur de projet. 	